

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 janvier 2002

Résolution 1389 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4451e séance, le 16 janvier 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président relatives à la situation en Sierra Leone,

Affirmant que tous les États sont déterminés à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Se félicitant des progrès notables accomplis dans le processus de paix en Sierra Leone, constatant que la situation dans le pays continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, et demandant que le processus de paix soit encore renforcé et progresse encore,

Se félicitant que les opérations de désarmement soient officiellement achevées, demandant qu'on continue de s'employer à recueillir les armes qui restent entre les mains de la population civile, y compris les ex-combattants, et engageant la communauté internationale à fournir des ressources appropriées pour le programme de réinsertion,

Insistant sur l'importance que revêt la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et sans exclusive en Sierra Leone, et soulignant à cet égard combien il importe que tous les partis soient libres de faire campagne et aient accès aux médias sans aucune restriction,

Se félicitant des progrès que le Gouvernement sierra-léonais et la Commission électorale nationale de la Sierra Leone ont accomplis dans les préparatifs des élections, avec l'aide de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), et les encourageant, particulièrement la Commission électorale nationale, à poursuivre leur action à cet égard,

Soulignant que c'est à la police sierra-léonaise qu'incombe au premier chef la responsabilité du maintien de l'ordre,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 2001 (S/2001/1195), et prenant acte de ce que la Commission électorale nationale de la Sierra Leone a demandé à l'Organisation des Nations Unies de lui apporter son soutien en vue des élections,

02-21597 (F) 160102 160102

1. *Décide* que, conformément à la l'alinéa i) du paragraphe 8 de la résolution 1270 (1999) en date du 22 octobre 1999, afin de faciliter la tenue d'élections sans incident, la MINUSIL se chargera d'exécuter des tâches relatives aux élections dans les conditions énoncées aux paragraphes 48 à 62 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 2001 (S/2001/1195), dans les limites de son mandat et de ses capacités existants, à l'intérieur des zones dans lesquelles elle est déployée et compte tenu de la situation sur le terrain, et décide que ces tâches sont notamment les suivantes :

a) Aider à la fourniture d'un appui logistique à la Commission électorale nationale pour le transport des fournitures et du personnel nécessaires pour le scrutin, y compris en ce qui concerne l'utilisation des moyens de transport aérien de la MINUSIL pour atteindre les zones inaccessibles par la route, le stockage et la distribution des fournitures nécessaires pour le scrutin avant les élections, le transport des bulletins de vote après les élections, l'assistance logistique aux observateurs électoraux internationaux, et l'utilisation des moyens de communication civils de la MINUSIL dans les provinces;

b) Faciliter la libre circulation des personnes, des biens et de l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays;

c) Améliorer les conditions de sécurité et avoir un effet dissuasif, grâce à sa présence et dans le cadre de son mandat, pendant toute la période de préparation des élections, pendant le déroulement du scrutin et la période qui suivra immédiatement après l'annonce des résultats, et être prête à intervenir exceptionnellement en cas de désordre public sous la direction de la police sierra-léonaise, surtout à proximité des bureaux de vote et des lieux où se déroulent d'autres activités ayant un rapport avec les élections;

2. *Autorise à nouveau* la MINUSIL, en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions des résolutions 1270 (1999) du 22 octobre 1999 et 1289 (2000) du 7 février 2000, à prendre les mesures nécessaires pour accomplir les tâches définies aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, et réaffirme que la MINUSIL peut, dans l'exécution de son mandat, prendre les dispositions voulues pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, dans la limite de ses capacités et à l'intérieur des zones dans lesquelles elle est déployée, offrir une protection aux civils menacés d'actes imminents de violence physique, en tenant compte des responsabilités qui incombent au Gouvernement sierra-léonais, y compris la police sierra-léonaise;

3. *Autorise* l'augmentation des effectifs de la police civile des Nations Unies proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 13 décembre 2001 (S/2001/1195), engage le Secrétaire général à demander une nouvelle augmentation de ces effectifs si le besoin s'en fait sentir, et fait sienne sa recommandation tendant à ce que la police civile des Nations Unies assume les tâches suivantes :

a) Fournir des conseils et un appui à la police sierra-léonaise pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités électorales;

b) Aider la police sierra-léonaise à concevoir et mettre en oeuvre un programme de formation électoral à l'intention de son personnel, axé principalement sur le maintien de la sécurité lors des manifestations publiques, sur les droits de l'homme et sur le comportement de la police;

4. *Se félicite* de la création à titre transitoire d'une composante électorale de la MINUSIL afin que celle-ci soit mieux à même d'aider à faciliter, en particulier, la coordination des activités électorales entre la Commission électorale nationale, le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties prenantes à l'échelon national et international;

5. *Se félicite* que, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 13 décembre 2001 (S/2001/1195), la MINUSIL compte créer dans chaque circonscription électorale un bureau à partir duquel elle suivra les élections, et apporter une assistance, dans les limites des ressources disponibles, aux observateurs électoraux internationaux;

6. *Note avec satisfaction* l'appui que la Section de l'information de la MINUSIL fournit en permanence à la Commission électorale nationale pour la mise au point et l'application d'une stratégie d'éducation civique et d'information du public, et encourage la MINUSIL à poursuivre cet effort;

7. *Souligne* que la responsabilité de la tenue des élections incombe en dernière analyse au Gouvernement sierra-léonais et à la Commission électorale nationale, et encourage la communauté internationale à apporter à cette fin une assistance et un appui généreux;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.